

**CONVENTION**  
**de mise à disposition de locaux**  
**au groupe scolaire de Quizac**

Constatant la mise à disposition par la Ville de Brest de locaux situés au groupe scolaire de Quizac à Brest,

ENTRE

- La Ville de BREST, représentée par son Maire, Monsieur François CUILLANDRE, agissant par délégation du Conseil municipal suivant délibération n° 2008-03-005 du 22 mars 2008 relative à la délégation des attributions du Conseil Municipal au Maire, lui-même représenté par Monsieur Eric GUELLEC, Adjoint, dûment habilité à signer les présentes en vertu de l'arrêté A2018-12-3158 du 12 décembre 2018,  
Ci-dessous nommée « La Ville de Brest », d'une part,
- La Directrice du groupe scolaire de Quizac, Madame CUSSIGH, d'une part,
- Et le Patronage laïque municipal du Bergot, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et enregistrée sous le numéro SIRET 321.088.809.000.25, ayant son siège social au 31 rue de Vendée à Brest, représentée par son Président, Monsieur André SCHLERET, dûment mandaté,  
Ci-après nommée « l'Association », d'autre part.

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**PREAMBULE**

*Vu l'article L 212.15 du Code de l'Education qui donne au Maire le pouvoir d'utiliser les locaux scolaires implantés dans la commune, en dehors du temps scolaire, pour des activités culturelles, sportives, sociales ou socio-éducatives,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*  
*Vu le Code Général des propriétés des personnes publiques,*  
*Vu l'article L 212-15 du Code de l'Education,*

La Ville de Brest met à disposition de l'accueil de loisirs sans hébergement du Patronage Laïque du Bergot, depuis plusieurs années, des locaux scolaires à l'école de Kerhallet. Cet établissement devant faire l'objet de travaux durant le mois de juillet 2019, l'ALSH sera transféré, pendant cette période, au groupe scolaire de Quizac.

**Article 1 - Désignation des locaux mis à disposition**

La Ville de Brest met à la disposition du Patronage Laïque du Bergot, des locaux au groupe scolaire de Quizac, afin de transférer l'accueil de loisirs sans hébergement.

Les locaux mis à disposition sont les suivants :

- quatre salles de classe, référencées au patrimoine de la Ville sous les n° 1090, 1080, 1070, 1040
- deux salles de halte-garderie, référencée au patrimoine de la Ville sous les n° 0010, 0090
- un bureau, référencé au patrimoine sous le n° 0070
- une salle de motricité, référencée au patrimoine sous le n° 0100

- des toilettes, référencées au patrimoine de la Ville sous les n° 1045, 0140, 0135, 0130, 0280
- trois salles de restauration et un office, référencés au patrimoine sous les n°0170, 0160, 0150, 0140.

Il n'est pas fait plus ample description des locaux mis à disposition, l'occupant déclarant les connaître pour les avoir vus et visités en vue des présentes (plans joints en annexe).

## **Article 2 - Etat des lieux, visite et obligations liées à l'entrée dans les lieux**

L'occupant prend les lieux en l'état et s'engage à entretenir les locaux. Il est procédé à un état des lieux contradictoire par les deux parties à l'entrée et à la sortie des lieux.

La Ville de Brest remet un jeu de clés à l'occupant qui s'engage à ne pas changer les serrures. Il conviendra de rendre les clés des locaux au concierge en fin d'utilisation.

L'occupant s'engage à laisser visiter les lieux par toute personne mandatée par la ville.

## **Article 3 – Conditions générales de l'occupation**

L'association occupera les locaux du lundi au vendredi de 7h30 heures à 19 heures.

La capacité d'accueil sera limitée à 108 enfants et 20 adultes.

L'association prend les lieux en l'état (cf. article 2) et s'engage à les entretenir en bon état de réparation locative et à les utiliser dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes moeurs ainsi des que des règles de sécurités (cf. article 5).

## **Article 4 - Contacts**

Le référent pour la Ville de Brest est le coordonnateur socio culturel.

## **Article 5 - Redevance d'occupation**

L'occupation est consentie à titre gratuit

## **Article 6 - Charges**

Sans objet.

## **Article 7 – Dispositions relatives à l'occupation**

### **Nettoyage et entretien des locaux**

L'association s'engage à assurer, à l'issue de chaque utilisation, le nettoyage et la remise en parfait état de propreté des locaux et voies d'accès utilisés. Elle s'engagement également en remettre en place les éléments tels qu'agencés à l'entrée dans les lieux.

### **Nettoyage de la restauration :**

L'occupant utilise les produits et le matériel de la Ville mis à leur disposition.

Le stockage dans les chambres froides des offices est réservé à l'usage exclusif de la cuisine centrale du Vern. Si le fournisseur n'est pas la cuisine centrale, il appartient à l'association d'avoir ses propres chambres froides.

Le protocole de nettoyage du plan de maîtrise sanitaire affiché dans chaque restaurant doit être respecté, il détaille :

- les règles d'hygiène et les consignes d'utilisation du matériel et des produits,
- le nettoyage et la désinfection des locaux de restauration scolaire et du matériel,
- le contrôle de l'état de propreté des locaux,
- l'entretien courant et le rangement du matériel utilisé.

### Maîtrise des énergies

L'association vérifiera la fermeture des portes et des fenêtres et l'extinction des lumières, dès la fin de l'utilisation des locaux. En outre, elle ne procédera à aucune modification des installations et n'utilisera pas d'équipement d'appoint pour le chauffage.

### **Article 8 - Dispositions relatives à la sécurité - application du plan Vigipirate**

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant devra avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité. Le représentant de la Ville ou de l'école devra organiser une visite des locaux avec l'occupant pour :

- prendre connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant de la Ville de Brest, compte tenu de l'activité envisagée,
- constater, avec le représentant de la Ville, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours,
- être avisé que la présence et l'utilisation de bouteille de gaz, de multiprises sont interdites,
- avoir pris connaissance de l'interdiction absolue de fumer dans les locaux,
- avoir été avisé que l'utilisation de moyen de chauffage mobile est interdite : convecteur électrique, poêle à pétrole et à gaz, etc.

Les locaux étant protégés par une installation d'alarme de détection intrusion, l'occupant reconnaît :

- avoir été informé de son fonctionnement,
- contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, d'éviter les regroupements devant l'établissement, de respecter les horaires et l'utilisation des locaux comme indiqués sur la convention, et de faire le tour de l'école à la fin de l'activité.
- s'engage à prendre en compte les dépenses liées aux fausses manipulations ayant entraîné le déplacement d'une société de gardiennage.

### **Article 9 - Assurances et inventaire**

L'association étant logée dans un bâtiment scolaire, il est convenu que la Ville de Brest et son assureur renoncent à recours contre l'association en cas d'incendie, d'explosion ou de dégât des eaux. En conséquence, l'association est dispensée de l'assurance « risques locatifs ». Les recours restent maintenus contre les personnes physiques en cas de sinistre intentionnel de leur part.

Par contre, l'occupant devra assurer :

- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition ;
- ses propres biens ;
- ses propres préjudices financiers (perte d'exploitation, perte de jouissance, etc...).

L'occupant et son assureur devront réciproquement renoncer à tout recours contre la Ville de Brest et son assureur.

L'occupant devra produire à la Ville de Brest, à l'entrée dans les lieux et avant chaque échéance annuelle, une attestation de son assureur précisant ces dispositions. Il devra, par la suite pouvoir en justifier la prorogation à toute demande de la Ville de Brest.

Il informera immédiatement la Ville de Brest de tout sinistre s'étant produit sur les lieux.

Il tiendra à jour l'inventaire exact de son mobilier sur un registre écrit ou document informatique.

**Article 10 - Durée et résiliation**

La présente convention porte sur la période du 8 au 26 juillet 2019.

Si l'occupant décidait de la suspension de ses activités, Il s'engage à informer immédiatement la ville de Brest qui disposerait à nouveau du local.

Fait à Brest, le

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué,

Pour le groupe scolaire de Quizac,  
La Directrice,

Eric GUELLEC

Mme CUSSIGH

Pour le Patronage laïque municipal du Bergot  
Le Président,

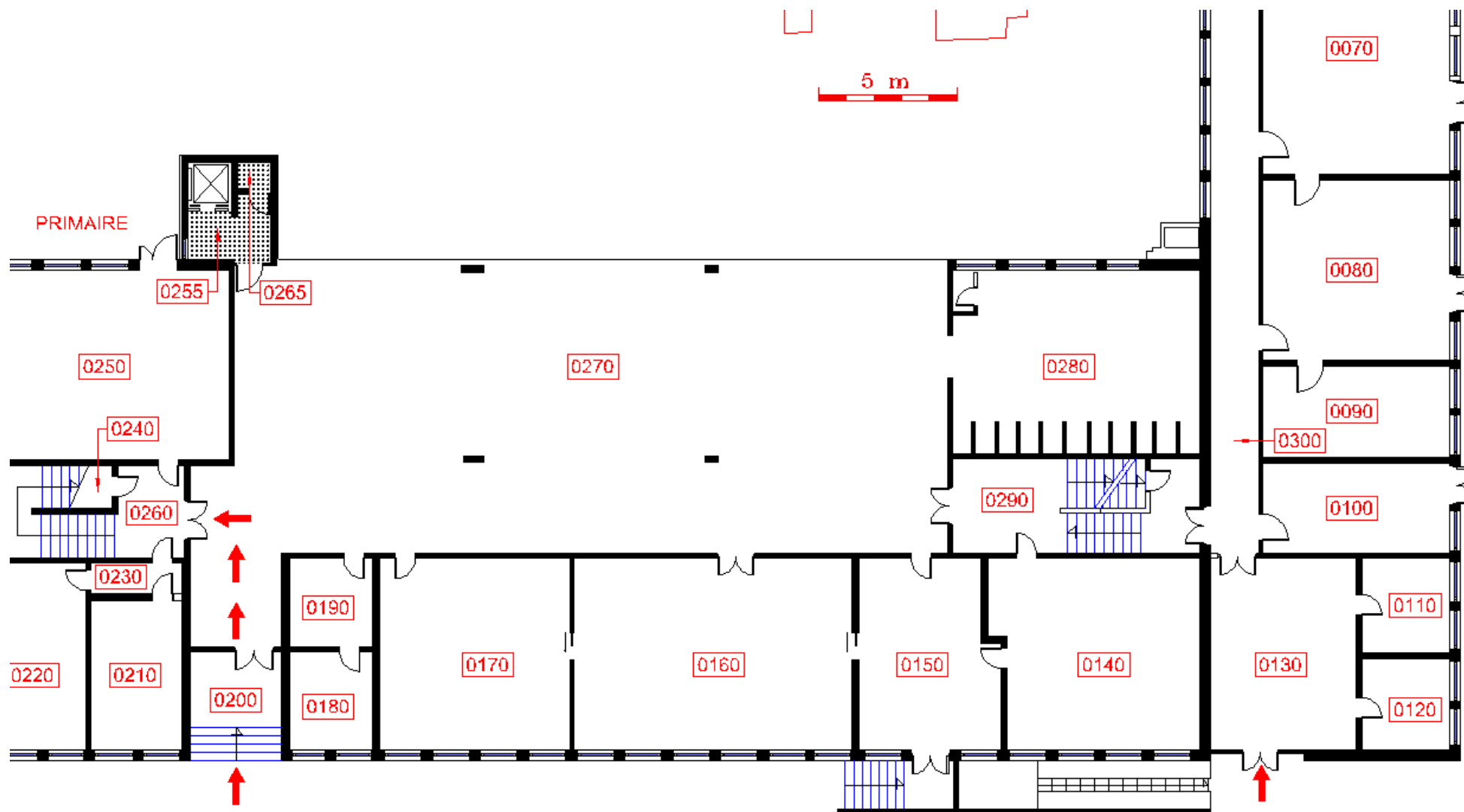
André SCHLERET

*PJ : Plans en annexe*

Groupe scolaire de Quizac

0468-A-N0

Occupation par le PL Bergot des salles de restauration et office 0170, 0160, 0150, 0140 ainsi que les sanitaires 0280



**ECOLE QUIZAC – Bâtiment B**  
 Modalités d'occupation des locaux  
 pendant le temps extrascolaire

